

en droit anglais pour déterminer la *proper law* d'un acte litigieux et qui s'apparente de très près à la méthode générale proposée par M. Cavers soit la *result selective rule*, avec cette différence importante cependant que la solution de M. Glenn concilie les intérêts étatiques ou collectifs et les intérêts individuels.

Il y aurait beaucoup à dire et de l'analyse et de la conclusion. De l'analyse, elle permettra au lecteur français comme au lecteur anglais de mieux comprendre la structure de leur droit, pour emprunter les termes de M. le professeur David, et d'en comprendre la position dans l'ensemble des systèmes contemporains. Que dire alors du juriste québécois ! On peut regretter d'ailleurs que dans un tel contexte, M. Glenn n'est pas jugé opportun de situer notre système. Mais il reste qu'il a fortement contribué à une prise de conscience de notre identité.

Quant à la conclusion, sans compter les réflexions qu'elle peut nous inspirer, ce sont les perspectives d'ouverture qu'elle annonce qui doivent retenir notre attention.

Cette recension serait cependant incomplète si l'on ne faisait état de qualité de style de l'auteur qui à la rigueur de la pensée, a su juxtaposer l'élégance de la langue. Quant au matériel bibliographique, il parle par lui-même.

Edith DELEURY

Jacques BROSSARD, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec. Conditions et modalités politico-juridiques*, Montréal, P.U.M., 1976, 800 p.

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Jacques Brossard vient de faire paraître le résultat d'une recherche qu'il avait déjà terminée à l'été 1974 mais dont il caressait le projet depuis plus de dix ans. L'ouvrage n'est pas aussi élaboré que l'auteur l'aurait voulu, et le sujet qu'il aborde ne lui a permis de faire en huit cents pages qu'une « introduction ». On comprendra la signification de ce paradoxe apparent si l'on s'imagine combien de volumes ont pu être écrits sur chacun des thèmes qui sont au

cœur de toute discussion juridique relative à l'accession éventuelle du Québec à la souveraineté, notamment les notions de droit, d'État, de nation et de peuple, le droit à l'autodétermination et les nombreux précédents qui s'y rapportent, l'amendement de la « constitution » canadienne, le territoire du Québec, les droits des étrangers et des minorités, la succession aux traités, aux biens et fonds publics, aux droits incorporels et aux dettes, la reconnaissance des droits acquis, et ainsi de suite.

Au surplus, le juriste ne peut prétendre traiter de l'accession du Québec à la souveraineté sans déborder constamment les cadres de sa spécialité. Certes, le droit international est tout aussi pertinent à cet égard que le droit interne, et l'auteur n'hésite pas à affirmer qu'il doit même primer. Mais surtout, en centrant la discussion sur le droit des nations et des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur les pratiques suivies depuis un siècle en ce domaine, on aborde des notions qui n'ont jamais fait l'objet de réglementation juridique précise et on discute de précédents qui ont rarement abouti à la création de règles de droit. En d'autres termes, l'ouvrage du professeur Brossard doit d'abord verser dans la sociologie et la science politique. Ensuite, et l'auteur le reconnaît à plus d'un endroit, en matière d'accession à la souveraineté, les simples événements dans toute leur réalité imposent à la solution d'un problème des données concrètes auxquelles doivent s'adapter les théories et les normes juridiques. On se retrouve vite en présence de phénomènes para-juridiques où la réalité provoque le droit existant; ou vice versa, le droit ignore ceux qui échouent tout en favorisant *ex post facto* ceux qui réussissent. Discuter dans ce contexte des conditions et modalités politico-juridiques de l'accession hypothétique du Québec à la souveraineté risquait de faire frôler au produit la science-fiction, écueil que l'auteur a su éviter en s'en tenant aux options les plus réalistes et aux réactions les plus prévisibles qui se puissent imaginer aujourd'hui. Enfin, tout l'exercice est encadré, comme il se doit, d'une théorie générale de l'État, de la souveraineté et du